
**RÈGLEMENT # 427-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 408-2021
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

CONSIDÉRANT le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme se trouve aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a adopté le Règlement # 408-2021 relatif aux dérogations mineures et qu'il y a maintenant lieu de le modifier suivant l'adoption de la Loi 67 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion portant sur le règlement # 427-2022 donné aux fins des présentes par le conseiller, monsieur Marc Chalifoux, lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

CONSIDÉRANT le projet de règlement # 427-2022 adopté à la séance du 8 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur _____, appuyée du conseiller monsieur _____;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 427-2022 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 1 : Modification de l'article 2.1.2

Le deuxième alinéa de l'article 2.1.2 est remplacé, lequel se lit désormais ainsi :

« Toutefois, aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle vise une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

Article 2 : Modification de l'article 2.1.3

Le deuxième alinéa de l'article 2.1.2 est modifié par l'ajout d'une deuxième phrase, laquelle se lit comme suit :

« Enfin, aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle vise une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du »

deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
».

Article 3 : Modification de l'article 2.2.13

Le premier alinéa de l'article 2.1.13 est modifié par l'ajout d'une deuxième phrase, laquelle se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, l'autorité compétente doit respecter les délais prévus à l'article 2.1.16 du présent règlement. »

Article 4 : Ajout de l'article 2.1.16

Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de l'article 2.1.16, lequel se lit comme suit :

« 2.1.16 Étude de la demande par la MRC

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (ci-après nommée MRC).

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1. imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;*
- 2. désavouer la décision du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.*

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

- 1. à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa du présent article ;*
- 2. à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure ;*
- 3. à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.*

La Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation mineure la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation mineure. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce sixième jour du mois de décembre 2022.

Denis Thomas
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 8 novembre 2022
Adoption du projet de règlement :	Le 8 novembre 2022
Consultation publique :	Le 6 décembre 2022
Adoption du règlement :	Le 6 décembre 2022
Avis de promulgation :	